

Ordonnance du DDPS¹ sur l'organisation de l'armée (OOA- DDPS)

du 19 décembre 1994 (Etat le 28 décembre 2001)

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,

vu les art. 4, al. 2, 5, al. 3, 9, al. 2, 12, al. 2, 16, 18, al. 2, 22, al. 1, 34, 51, al. 1, et 54, al. 3, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 novembre 1994² sur l'organisation de l'armée (OOA),

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Principe

Art. 1 Collaboration

Tous les services des cantons et de la Confédération collaborent à la planification, à la préparation et à l'application de mesures relevant de l'organisation de l'armée.

Section 2 Principes d'organisation

Art. 2 Structure des formations

¹ Les formations dont les missions principales sont identiques ou semblables doivent être structurées de la même façon.

² Les formations qui utilisent les mêmes armes et les mêmes appareils se verront, en règle générale, attribuer toutes le même nombre de militaires.

Art. 3 Regroupement de personnel et de matériel

¹ Les militaires du service sanitaire de la troupe, ceux des troupes du matériel et ceux qui sont chargés de missions semblables doivent être regroupés dans les corps de troupe, à l'échelon du bataillon ou du groupe, de façon que la conduite et l'ins-truction soient garanties à tous les égards.

² Une incorporation individuelle est autorisée uniquement si:

- a. la formation ne fait pas partie d'un corps de troupe;

RO 1995 727

¹ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

² RS 513.11

- b. un engagement du militaire détaché n'est pas garanti pour des raisons géographiques.

³ On procédera selon les mêmes principes pour l'attribution de véhicules du soutien et de leur équipage ainsi que pour l'attribution de matériel en général.

Art. 4 Nombre des subordonnés directs

A l'échelon du régiment et aux échelons inférieurs, les formations doivent être structurées de manière à ce que chaque supérieur ait au minimum entre trois et sept subordonnés directs. Les dérogations à cette prescription ne sont autorisées que dans les cas justifiés, notamment pour les formations techniques et logistiques.

Art. 5 Sécurité

Toute formation doit être structurée et dotée en personnel et en matériel de façon qu'elle puisse assurer elle-même sa sécurité.

Art. 6 Besoins en personnel pour l'engagement

¹ Les besoins en personnel des formations doivent être prévus de manière à ce qu'elles soient opérationnelles en 24 heures pour un engagement de 16 heures.

² Ils doivent être calculés de manière à ce que les états-majors des Grandes Unités, le service de renseignements, le service de transmission, des parties des troupes de forteresse, des troupes d'aviation et de défense contre avions et des troupes sanitaires puissent être engagés pendant 24 heures.

Art. 7 Etats-majors

¹ Tous les états-majors dont la mission principale est la conduite tactique ou opérative doivent être constitués de la même façon.

² On ne doit prévoir et créer aucun état-major de conduite de remplacement ni prévoir la fonction de suppléant du chef de service dans les tableaux d'effectif réglementaire de l'armée.

Art. 8 Officiers à la disposition d'un commandant

¹ Le nombre des officiers à la disposition d'un commandant ne doit pas dépasser celui des formations qui lui sont directement subordonnées.

² A l'échelon du régiment et aux échelons inférieurs, le commandant ne peut toutefois avoir plus de deux officiers à sa disposition.

Art. 9 Double fonction

Des doubles fonctions peuvent être créées uniquement:

- a. si l'instruction peut être assurée pour les deux fonctions;
- b. si les deux fonctions ne doivent pas être exercées en même temps;

- c. si chacune des fonctions n'engendre pas une occupation à plein temps et si la double fonction n'entraîne pas une surcharge.

Art. 10 Grade et fonction

¹ Le grade nécessaire pour pouvoir occuper une fonction est fixé en règle générale dans les tableaux d'effectif réglementaire.

² Le grade pour occuper une fonction est fixé selon les critères suivants:

- a. l'instruction nécessaire pour pouvoir occuper la fonction en question;
- b. l'insertion dans l'organisation du commandement.

³ L'importance de la fonction peut être prise en considération à titre complémentaire par rapport aux critères prévus à l'al. 2.

⁴ A titre exceptionnel, les officiers et les sous-officiers peuvent se voir confier une fonction pour laquelle le grade prévu dans les tableaux d'effectif réglementaire est supérieur ou inférieur à celui qu'ils revêtent.

Art. 11 Formations et corps de troupe cantonaux

En cas de modification de l'organisation de l'armée, en cas d'attribution ou de réincorporation de personnes astreintes au service militaire et, d'une manière générale, en cas de compensation des effectifs, on veillera à ce que chaque canton conserve son contingent de troupes propres.

Chapitre 2 Dispositions particulières

Section 1 Prescriptions d'organisation

Art. 12 Rapports de subordination particuliers de certaines formations

Pour l'instruction et les affaires relatives au personnel, les rapports de subordination particuliers de certaines formations, notamment de celles des troupes d'armée, des troupes de corps et des brigades, sont définis à l'appendice 1³.

Art. 13 Limites des places de mobilisation

¹ Les limites des places de mobilisation sont définies à l'appendice 2⁴.

² Dans le périmètre de certaines communes, le chef de l'Etat-major général peut modifier ces limites.

³ Non publié au RO.

⁴ Non publié au RO.

Art. 14 Organisation des places de mobilisation

¹ Les places de mobilisation, qui comprennent un état-major ainsi qu'une compagnie de mobilisation, sont en règle générale subdivisées, du point de vue de l'organisation, en secteurs de mobilisation.

² Les commandants des secteurs de mobilisation ont leur propre contrôle de corps, leur propre état du matériel de corps, leur propre lieu d'entrée en service et leur propre pouvoir disciplinaire.

Art. 15 Structure et organisation des corps de troupe et des formations

¹ La structure des corps de troupe et des formations cantonaux et fédéraux est définie à l'appendice 3⁵ qui fixe:

- a. la structure de tous les corps de troupe et de toutes les formations;
- b. la désignation de tous les corps de troupe et de toutes les formations dans la langue officielle des militaires qui les composent;
- c. les numéros des formations;
- d. le canton qui remplit les tâches administratives cantonales particulières des formations fédérales.

² L'organisation des corps de troupe et des formations (OCTF) est réglée à l'appendice 4⁶ (tableaux d'effectif réglementaire).

Section 2 Incorporations**Art. 16** Principe

Lors des attributions des commandements et lors des incorporations dans les formations de toutes les armes et de tous les services auxiliaires, on tiendra compte, dans la mesure du possible, de la provenance géographique des militaires.

Art. 17 Incorporations dans des formations spéciales

¹ Dans la mesure du possible, seront incorporés dans les formations d'alarme et dans les formations de mobilisation les militaires qui habitent ou qui travaillent à proximité des installations ou des secteurs d'engagement concernés.

² Le personnel spécialisé des établissements des carburants civils et militaires sera incorporé dans les formations des carburants.

³ Les spécialistes astreints au service militaire de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres et du Groupement de l'armement sont incorporés pour occuper des fonctions dans les troupes de soutien ou les troupes du matériel.⁷

⁵ Non publié au RO.

⁶ Non publié au RO.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de DMF du 5 déc. 1995 (RO **1996** 248).

⁴ Seront attribués à la police militaire:

- a. les militaires qui, en règle générale, doivent accomplir les cours d'instruction de la police militaire;
- b. les membres du corps de police de la Confédération, des cantons et des communes selon les besoins.

⁵ Les militaires travaillant chez Swisscom seront incorporés dans les formations de la brigade Telecom.⁸

⁶ Le personnel spécialisé des usines électriques (personnel d'exploitation des barrages) sera incorporé dans les compagnies de renseignements des Forces aériennes en vue d'occuper les postes d'alarme-eau.⁹

Art. 18 Aides de commandement et spécialistes

¹ Les militaires qui sont attribués comme spécialiste ou comme aide de commandement d'une arme ou d'un service auxiliaire dans une formation d'une autre arme ou d'un autre service auxiliaire restent dans leur arme ou dans leur service auxiliaire initial.

² A titre exceptionnel, les spécialistes et les aides de commandement suivants sont transférés comme il suit:

- a. les cuisiniers de troupe et les aides-fourriers:
dans l'arme ou dans le service auxiliaire de leur nouvelle formation;
- b. les adjudants et les officiers de renseignements des corps de troupe et des formations:
dans l'arme ou dans le service auxiliaire de leur nouvelle formation;
- c. les officiers d'appui de feu de l'infanterie (OAF) et des troupes mécanisées et légères:
dans l'artillerie;
- d.¹⁰ les spécialistes en informatique, en cryptologie et de langues (seconde affectation):
dans les troupes de transmission;
- e.
 1. les membres des états-majors et des compagnies d'état-major des régiments territoriaux et du commandement de ville (à l'exclusion des spécialistes et des aides de commandement tels que les médecins, les officiers de réparation, etc.),
 2. les aides de commandement du service territorial dans les états-majors des divisions territoriales et des brigades territoriales (tels que les chefs

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 30 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 92).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 30 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 92).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 30 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 92).

du service d'assistance, du service de l'économie militaire, du service de sécurité, du service de police et du service juridique) ainsi que

3. les chefs du service territorial des Grandes Unités:
au service territorial.

³ Les divergences sur l'appartenance de tels spécialistes ou de tels aides de commandement à une arme ou à un service auxiliaire sont réglées par le Groupe du personnel de l'armée de l'Etat-major général. Avant de prendre sa décision, il consulte les organes militaires intéressés.¹¹

Section 3 Réserve de mobilisation

Art. 19 Effectif de la réserve de mobilisation

La réserve de mobilisation prévue à l'art. 18, al. 2, OOA, est fixée dans les tableaux d'effectif réglementaire de l'armée (appendice 4).

Art. 20 Engagement de la réserve de mobilisation et des recrues en cas de service actif

¹ Lors d'une mobilisation, les militaires de la réserve de mobilisation restent en principe dans leurs formations respectives.

² Les recrues dont l'instruction n'est pas achevée n'entrent en service que si elles reçoivent un ordre de marche personnel.

³ Les spécialistes entrent en service après l'accomplissement de l'école de recrues avec leur formation d'incorporation, même s'ils n'ont pas accompli d'éventuels cours techniques.

⁴ L'engagement et les rapports de subordination des écoles de recrues sont réglés de manière spéciale.

Section 4 Militaires féminins

Art. 21

¹ L'appendice 5¹² énumère les Grandes Unités, les corps de troupe et les formations dans lesquels des militaires féminins peuvent être incorporés.

² Dans les états-majors des Grandes Unités disposant de troupes subordonnées et dans lesquels sont incorporés des militaires féminins (corps d'armée de campagne, corps d'armée de montagne, Forces aériennes, divisions territoriales et brigades territoriales, brigade de transmission, brigade d'aviation, brigade d'aérodrome, brigade d'informatique), il convient qu'un officier supérieur féminin au moins soit incorporé dans une des fonctions énumérées dans les tableaux d'effectif réglementaire de

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de DMF du 5 déc. 1995 (RO 1996 248).

¹² Non publié au RO.

l'armée, et qu'il soit désigné pour s'occuper, dans le cadre d'une double fonction, des intérêts des femmes incorporées.¹³

³ A titre exceptionnel et après consultation préalable du chef des femmes dans l'armée, la double fonction prévue à l'al. 2 peut être exercée par le militaire féminin qui occupe le rang le plus élevé au sein d'une Grande Unité.¹⁴

Section 5 Réserve de personnel

Art. 22¹⁵ Tableaux d'effectif réglementaire du personnel de service

Les fonctions exercées par le personnel de service de la réserve de personnel (art. 21, let. a, OOA) sont fixées dans les tableaux d'effectif réglementaire de la réserve de personnel (appendice 6¹⁶).

Art. 23 Responsabilité de la troupe

La troupe n'est pas déchargée de sa responsabilité en ce qui concerne sa propre protection, le maintien de l'état de préparation, l'approvisionnement et les autres tâches de ce genre.

Section 6 Gestion de l'effectif de l'armée et de la réserve de personnel¹⁷

Art. 24 Relève

¹ La diminution des effectifs qui est constatée dans les formations et qui est due à la baisse du nombre des personnes astreintes au service militaire doit être compensée en premier lieu par l'attribution de recrues formées.

² Chaque année le Groupe du personnel de l'armée de l'Etat-major général détermine en collaboration avec les organes militaires intéressés de la Confédération et des cantons les besoins:¹⁸

- a. en recrues masculines pour chacune des armes, pour certains services auxiliaires (service territorial, police militaire, service de la poste de campagne, service de protection AC, service militaire des chemins de fer, mobilisation) et pour certaines fonctions; ces hommes doivent être recrutés dans les zones de recrutement ou dans les arrondissements de recrutement (cahier des contingents A);

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 30 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 92).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de DMF du 5 déc. 1995 (RO 1996 248).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 30 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 92).

¹⁶ Non publié au RO.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de DMF du 5 déc. 1995 (RO 1996 248).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de DMF du 5 déc. 1995 (RO 1996 248).

b. en cadres pour les armes, les services auxiliaires et les fonctions.

³ A cet effet, le groupe planification veillera notamment:

- a. à ce que le remplacement du contingent soit équilibré, et
- b. à ce que la structure des âges dans les formations soit aussi optimale que possible, dans la perspective de la mission des formations.

Art. 25 Réincorporations et transferts

¹ Le Groupe du personnel de l'armée de l'Etat-major général détermine en collaboration avec les organes militaires intéressés de la Confédération et des cantons:¹⁹

- a. la compensation des effectifs concernant toutes les formations de l'armée, notamment entre les formations de la Confédération et celles des cantons, mais aussi entre les armes et les services auxiliaires et en leur sein;
- b.²⁰ le pourcentage de militaires qui doivent être réincorporés ou transférés dans une autre fonction, dans une autre arme ou dans un autre service auxiliaire ou à la réserve de personnel en vertu d'une décision d'une CVS (cahier des contingents B);
- c. les réincorporations et les transferts de militaires qui ne satisfont plus aux exigences de leur fonction pour des raisons physiques ou techniques ou pour d'autres raisons;
- d. les réincorporations et les transferts de militaires dont les connaissances particulières acquises dans la vie civile ou à l'armée peuvent être mieux exploitées grâce à ces mesures;
- e.²¹ l'ensemble des mesures de compensation et de mutation concernant la réserve de personnel.

² Les mesures de compensation et de mutation sont en principe planifiées chaque année. Elles prennent effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

³ Les militaires ci-après ne sont pas incorporés et transférés selon l'al. 1, let. d:

- a. les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les vétérinaires ou les étudiants dans ces branches qui ont déjà commencé une école de pilotes ou d'officiers en dehors des troupes sanitaires ou vétérinaires et qui n'ont pas demandé personnellement à être réincorporés ou transférés dans une de ces deux armes;
- b. les pilotes dans une formation des troupes d'aviation;
- c. les autres spécialistes déjà incorporés dont les connaissances particulières ne justifient pas une réincorporation ou un transfert.

⁴ Le fait d'avoir des connaissances particulières ne donne pas aux militaires le droit d'être réincorporés ou transférés; les besoins des formations de la Confédération et des cantons sont le seul élément déterminant en la matière.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de DMF du 5 déc. 1995 (RO **1996** 248).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de DMF du 5 déc. 1995 (RO **1996** 248).

²¹ Introduite par le ch. I de l'O de DMF du 5 déc. 1995 (RO **1996** 248).

Chapitre 3 Dispositions finales

Art. 26 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. la décision du Département militaire fédéral du 22 septembre 1951²² concernant le transfert des trompettes et tambours;
- b. l'ordonnance du Département militaire fédéral du 29 mars 1961²³ sur l'organisation des états-majors et des troupes (O DMF OEMT 61);
- c. l'ordonnance du Département militaire fédéral du 3 mars 1966²⁴ concernant le changement d'incorporation et le transfert de militaires et de complémentaires ayant acquis des connaissances spéciales dans la vie civile;
- d. l'ordonnance du Département militaire fédéral du 19 janvier 1967²⁵ concernant l'emploi des surnuméraires et des recrues en cas de service actif;
- e. l'ordonnance du Département militaire fédéral du 3 décembre 1969²⁶ concernant la subordination spéciale de troupes pour l'instruction, la préparation de l'engagement en service actif et les affaires de personnel;
- f. l'ordonnance du Département militaire fédéral du 3 décembre 1969²⁷ concernant les limites et les tableaux d'effectif réglementaire des places de mobilisation;
- g. les directives du Département militaire fédéral du 26 février 1971²⁸ concernant les principes de l'organisation de l'armée.

Art. 27²⁹

Art. 28 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur, à l'exclusion de l'art. 14, le 1^{er} janvier 1995.

² L'art. 14 entre en vigueur conjointement avec la nouvelle organisation des troupes de mobilisation le 1^{er} janvier 1997.

²² Non publiée au RO.

²³ Non publiée au RO.

²⁴ Non publiée au RO.

²⁵ Non publiée au RO.

²⁶ Non publiée au RO.

²⁷ Non publiée au RO.

²⁸ Non publiées au RO.

²⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du DDPS du 30 nov. 1999 (RO 2000 92).

*Appendices*³⁰

³⁰ Les appendices 1 à 6 et leurs modifications ne sont pas publiés au RO (voir RO **1995** 727, **1996** 248, **1997** 150 719 2830, **1999** 886, **2000** 92 2861, **2001** 3334).